

ACCORD D'ENCOURAGEMENT ET DE PROTECTION
MUTUELS DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAUX ENTRE
LA REPUBLIQUE DE TURQUIE ET LA
REPUBLIQUE DE L'ALLEMAGNE FEDERALE (*)

La République de Turquie et la République de l'Allemagne Fédérale, désireuses de développer la coopération économique entre les deux pays, et en vue de créer des conditions favorables pour les investissements de capitaux des citoyens et sociétés de l'un des pays sur le territoire de l'autre, sont convenues de ce qui suit, en considérant que la protection et l'encouragement mutuels et contractuels des investissements de capitaux serviraient à relever l'initiative économique privée et à augmenter la prospérité des deux pays.

Art. 1 — 1) Chacune des Parties Contractantes consentira à ce que les citoyens et sociétés de l'autre Partie Contractante se livrent à des investissements de capitaux sur son territoire, à condition qu'ils se conforment à sa propre législation, les encouragera dans la mesure du possible et examinera avec bienveillance l'octroi des autorisations nécessaires. Les Parties Contractantes traiteront dans tous les cas ces investissements d'après les règles du droit et de l'équité.

2) Aucune des Parties Contractantes ne soumettra les investissements de capitaux appartenant aux citoyens et sociétés de l'autre Partie Contractante ou placés sous leur influence, à un traitement moins avantageux que celui accordé aux investissements de capitaux de ses propres citoyens et sociétés et à ceux des citoyens et sociétés de tierces puissances.

Art. 2. — Aucune des Parties Contractantes ne soumettra les citoyens et sociétés de l'autre Partie Contractante à un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres citoyens et socié-

(*) Loi No. 303 - (J. Off. No. 11465 du 27.7.1963).

tés ou à ceux d'une tierce puissance, du point de vue des activités professionnelles et économiques se rapportant aux investissements de capitaux à faire sur son territoire et de l'administration, de l'utilisation et du bénéfice des investissements de capitaux.

Art. 3. — 1) Les investissements de capitaux des citoyens et sociétés de l'une des Parties Contractantes jouiront de protection et de sécurité sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

2) Les investissements des citoyens et sociétés de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne peuvent être expropriés qu'en faveur de l'intérêt public et contre paiement de la contre valeur de l'investissement de capital exproprié. Ce paiement doit être fait sans retard, et doit pouvoir être valorisé effectivement et librement transféré. Des mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'expropriation au sujet de l'estimation et du paiement. Il doit être possible d'examiner par les voies judiciaires normales la conformité de l'expropriation à la législation et le montant de l'évaluation.

3) Lors du paiement d'indemnités pour les pertes subies par les investissements des citoyens et sociétés d'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, par suite d'état de guerre, de rencontres armées ou d'autres circonstances troublant l'ordre public, ceux-ci ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux citoyens et sociétés de l'autre Partie Contractante. En matière de transfert des paiements de cette nature les demandes des personnes et sociétés des Parties Contractantes ne seront pas non plus soumises à un traitement moins favorable que les demandes similaires des personnes et sociétés ressortissant à des tierces puissances.

4) Dans les questions réglées d'après le présent Article les citoyens et sociétés de l'une des Parties Contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie Contractantes du traitement de la nation le plus favorisée.

Art. 4. — Chacune des Parties Contractantes garantit le transfert des capitaux et revenus appartenant aux citoyens et sociétés de l'autre Partie Contractante et, en cas de liquidation, le transfert du produit de la liquidation.

Art. 5. — En cas de recours à l'une des Parties Contractantes du fait de la garantie pour un investissement de capital, sous résér-

ve des droits résultant de l'article 11, cette Partie Contractante est autorisée à exercer les droits qui lui sont dévolus d'après la loi ou qui lui sont transférés par son prédécesseur légal (droits dévolus) dans les mêmes conditions que celles dont jouissait son prédécesseur. D'après les droits dévolus il est fait application des dispositions d'après le sens des dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de l'art. 3 et de l'article 4 au sujet du transfert des paiements à faire à cette Partie Contractante.

Art. 6 — 1) Dans le cas où les Parties Contractantes ne décideraient pas le contraire — à condition que cela soit acceptable à l'autorité compétente sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement, les transferts à effectuer pourront l'être sans retard d'après les paragraphes (2) ou (3) de l'article 3, ou d'après les articles 4 ou 5, au cours accepté explicitement ou implicitement par le Fonds Monétaire International et effectivement appliqué aux opérations courantes le jour du transfert.

2) S'il n'existe pas, lors du transfert, un cours de conversion conforme au paragraphe (1) chez l'une des Parties Contractantes il sera fait application du cours officiel fixé par la Partie Contractante en question pour sa monnaie par rapport au Dollar U.S.A. ou à une autre monnaie librement convertible ou à l'or. S'il n'existe pas non plus un pareil cours, les autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire duquel a été investi le capital détermineront un cours de conversion d'après les règles du droit et de l'équité.

Art. 7 — 1) S'il survient des obligations internationales existant ou à instituer à l'avenir entre les Parties Contractantes, indépendamment de la législation d'une des Parties Contractantes ou de la présente Convention, une solution nécessitant un traitement plus favorable que celui prévu par la présente convention, pour les citoyens et sociétés de l'autre Partie Contractante, il ne sera pas porté préjudice à ladite solution par suite de la présente Convention.

2) Chacune des Parties Contractantes remplira, sur son territoire, les engagements de toute sorte qu'elle a assumés en relation avec les investissements de capitaux des citoyens et sociétés de l'autre Partie Contractante.

Art. 8 — 1) Le terme "investissement de capital", utilisé dans

Le présent Accord, comprend toutes les valeurs actives et, particulièrement les suivantes sans être limitatif:

- a) la propriété mobilière et immobilière et les autres droits réels,
- b) les droits d'association dans les sociétés et les autres formes de participation,
- c) les espèces et les créances ayant une valeur économique se rapportant à une obligation de paiement,
- d) les droits reconnus d'après le droit public et s'étendant également au droit d'usufruit.

Les changements survenus dans la forme d'investissement des fortunes ne portent pas préjudice à leur caractère d'investissement de capital dans le cadre de l'autorisation accordée.

2) Le terme "produit" signifie les sommes rapportées sous forme de bénéfice ou d'intérêt par un investissement de capital pendant une période déterminée.

3) Le terme "citoyen" signifie :

a) pour la République de l'Allemagne Fédérale, les Allemands dans le sens de la Constitution de la République de l'Allemagne Fédérale,

b) pour la République de Turquie, les Turcs dans le sens de la Constitution de la République de Turquie et la Loi sur la nationalité turque.

4) Il faut entendre par le terme "sociétés" :

a) pour la République de l'Allemagne Fédérale, toute personne morale et toute société commerciale ayant ou non la personnalité morale, ou toute autre société ou association ayant son siège sur le territoire de la République de l'Allemagne Fédérale et existant en droit d'après ses lois, que la responsabilité de ses associés, actionnaires ou membres soit limitée ou non et que son activité vise ou non un but de lucre.

b) pour la République de Turquie, toute personne morale et société commerciale possédant ou non la personnalité morale ou autre société ou association ayant son siège sur le territoire de la République de Turquie et existant en droit d'après ses lois, que la responsabilité de ses associés ou actionnaires ou membres soit limitée ou non et que son activité vise ou non un but de lucre.

Art. 9 — Les investissements de capital faits avant l'entrée en vigueur du présent accord par les citoyens et les sociétés de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante et d'après la législation de celle-ci seront également soumis aux dispositions du présent Accord.

Art. 10. — Chacune des Parties Contractantes fera ses opérations locales dans le cadre du présent Accord en se basant sur ce que cette opération sera également faite par l'autre Partie Contractante dans les mêmes cas.

Art. 11. — 1) Dans le cas où il surviendrait des divergences d'opinion au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes entreprendront des consultations en vue de trouver une solution dans un esprit d'amitié.

2) Dans le cas où une divergence d'opinion ne pourrait pas recevoir une solution dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle les consultations faisant l'objet du paragraphe (1) seraient proposées par l'une des Parties Contractantes à l'autre, la question pourra, à la demande de l'une des Parties Contractantes, être soumise à l'arbitrage.

3) Le Conseil des arbitres sera constitué pour chaque cas par la nomination d'un membre par chacune des Parties Contractantes et l'accord intervenu entre ces deux membres sur un président à désigner par les gouvernements des Parties Contractantes. Les membres sont nommés dans le délai de deux mois et le président dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle une des Parties Contractantes notifie à l'autre Partie son désir de soumettre le différend à l'arbitrage.

4) Dans le cas où les délais prévus au paragraphe (3) ne seraient pas respectés, à moins qu'un autre accord ne soit intervenu, chacune des Parties Contractantes peut demander au Président de la Cour de Justice Internationale de faire les nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il existe un empêchement à ce qu'il puisse faire cette nomination, c'est le vice-président qui s'en chargera. Si le vice-président est également un ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il y a également un empêchement à ce qu'il

puisse faire cette nomination, celle-ci est faite par le membre de plus ancien qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties Contractantes. et qui vient, comme rang dans la Cour de Justice Internationale, après le président et le vice-président.

5) Le Conseil arbitral statue à la majorité des voix. Chacune des Parties Contractantes assume les frais de son propre arbitre et ses propres frais de représentant dans les opérations qui se dérouleront par devant le Conseil arbitral. Les frais du président et les autres frais sont partagés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le Conseil arbitral peut également déterminer un autre mode de règlement pour les frais.

6) Les procédures autres que celles énumérées ci-haut sont déterminées par le Conseil arbitral; cependant, seront réservées les dispositions de la procédure sur lesquelles les parties seront convenues jusqu'à la constitution du Conseil arbitral.

Art. 12. — Les dispositions du présent Accord resteront en vigueur même en cas de différend entre les Parties Contractantes sans préjudice au droit de prendre les mesures transitoires admises par les règles générales du droit international. Les mesures de cette nature seront levées au plus tard avec la solution effective du différend sans tenir compte de ce que les relations diplomatiques ont été rétablies, si elles avaient été rompues.

Art. 13. — Le présent Accord sera étendu également à Berlin Land, à l'exception des dispositions de l'article II du Protocole relatives aux transports aériens, à moins de déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République de l'Allemagne Fédérale au Gouvernement de la République de Turquie dans le délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 14 — 1) Le présent Accord est soumis à la ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn dans le plus bref délai possible.

2) Le présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant une période de dix ans et sera considéré prorogé pour une durée indéterminée à moins de dénonciation écrite par une des parties avec un préavis d'un an. Après l'expiration des dix années

il pourra être dénoncé à tout moment; il restera cependant en vigueur encore un an après la dénonciation.

3) Les dispositions des articles 1 à 13 du présent Accord resteront encore en vigueur pendant quinze ans à partir de la date d'expiration effective du présent Accord, pour les investissements faits jusqu'à la date à laquelle l'accord cesse d'être en vigueur.

Fait à Ankara le 20 Juin 1962 en deux exemplaires en turc et deux exemplaires en allemand, les deux textes étant valables au même degré.

Pour la République de Turquie
Turgut AYTUĞ Feridun C. ERKİN
Pour la République de l'Allemagne Fédérale
Dr. Kurt DANIEL G. Von BROICH - OPPERT

PROTOCOLE

Lors de la signature du présent Accord relatif à l'encouragement et la protection mutuels des investissements de capitaux entre la République de Turquie et la République de l'Allemagne Fédérale, les signataires accrédités sont convenus au sujet des particularités suivantes devant être admises comme une partie intégrante de l'Accord.

1) Pour l'Article 1 :

a) Première partie du paragraphe (1) :

Chacune des Parties est libre d'accorder ou non l'autorisation nécessaire d'après sa législation. Si l'autorisation est accordée, l'investissement jouit de la protection entière du présent Accord.

a) Première partie du paragraphe (1) :

Chacune des Parties est libre d'accorder ou non l'autorisation nécessaire d'après sa législation. Si l'autorisation est accordée, l'investissement jouit de la protection entière du présent Accord.

b) Pour le paragraphe (2) :

Le paragraphe (2) de l'article 1 n'est pas applicable aux droits et facilités assurés avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Les Parties Contractantes appliqueront la législation de manière conforme au paragraphe (2) de l'article 1, après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2) Pour le paragraphe (1) de l'Article 1 et l'article 4:

Les valeurs actives dont l'utilisation en Turquie à titre d'investissement est autorisé d'après l'Article 9 de l'Accord (Accord de Paris) en date du 11 Mai 1959 relatif aux dettes commerciales des personnes domiciliées en Turquie bénéficieront également de la protection du présent Accord. Sont réservées les dispositions relatives aux transferts de l'Accord de Paris en matière de transfert des capitaux et produits se rapportant à ces valeurs actives. Les restrictions de transfert d'après les dispositions de l'Accord de Paris, sont applicables pour un investissement contenant également d'autres valeurs bénéficiant de la Protection de l'Accord, seulement à la partie se rapportant à l'Accord de Paris.

3) pour l'Article 2:

a) Les restrictions frappent particulièrement les matières premières et auxiliaires, l'énergie et les carburants, et les moyens de production et d'exploitation de toute sorte et les mesures ayant les mêmes effets susceptibles d'empêcher l'écoulement des produits sur le marché intérieur et les marchés extérieurs, seront considérées comme des conditions conformes à l'esprit de l'art. 2. Les mesures qui seront prises par les Parties Contractantes pour être appliquées en général et dans la même mesure à leurs propres citoyens et sociétés et aux citoyens et sociétés des tierces puissances ainsi que les mesures qu'elles prendront pour des considérations d'ordre et de sécurité publics, de la santé publique ou de la morale ne sont pas considérés comme des conditions dans le sens de l'article 2.

b) L'article 2 n'accorde aucun droit à se livrer à une activité économique en dehors de l'activité économique usuelle se rapportant à l'investissement de capital. S'il est nécessaire en vertu du premier paragraphe de l'article 1 d'obtenir une autorisation pour un investissement de capital, le champ d'activité se rapportant à cet investissement peut être déterminé dans le permis.

c) L'article 2 n'est pas applicable à l'entrée et au séjour en Turquie et aux activités à titre de salarié.

4) Pour le paragraphe 2) de l'Article 3:

3) L'interdiction ou la limitation à l'expropriation dans la même mesure des patrimoines ou droits de patrimoine admis comme investissement de capital d'après le présent Accord, par des mesures d'ordre public, signifie une expropriation dans le sens du paragraphe (2). Le paragraphe (2) de l'article 3 est également valable en cas de nationalisation d'un investissement de capital.

b) Le paiement faisant l'objet du paragraphe (2) de l'article 3 est censé avoir été fait sans retard s'il est fait sans un retard imputable à une faute.

5) Pour l'Article 4 :

a) La disposition d'un investissement pour y mettre fin entièrement ou en partie est également considérée comme une liquidation dans le sens de l'article 4.

b) Pour l'application de l'article 4, il existe entre les Parties Contractantes un accord à l'effet que sont réservés les lois et règlements relatifs aux impôts, taxes et autres contributions publiques des Parties Contractantes et à la fixation de prix maxima pour la vente des valeurs actives.

6) Pour l'Article 5 :

Les Parties Contractantes sont convenues qu'en cas de recours d'après l'article 5, les droits dévolus au successeur pourront être exercés par celui-ci sur le territoire de la Partie Contractante seulement de la même façon que son prédécesseur.

7) Pour l'Article 6 :

a) Un transfert dans le sens du paragraphe (1) de l'article 6 sera censé avoir été fait en retard s'il est fait dans le délai considéré pour les opérations normales de transfert. Le délai commence à courir le jour où une démarche est faite d'après les règles à l'autorité responsable avec les documents et certificats nécessaires et ne doit en aucun cas dépasser deux mois.

b) Le terme "opérations courantes" du paragraphe (1) de l'article 6 exprime tous les mouvements de capitaux qui sont des

“transactions courantes” d’après les dispositions des alinéas (2) et (3) du paragraphe (i) de l’article 19 de l’Accord du Fonds Monétaire international.

8) Pour l’Article 7 :

Les engagements des Parties Contractantes mentionnés au paragraphe (2) de l’article 7 sont seulement les engagements souscrits par les autorités compétentes des Parties en tant que dispositions publiques.

9) Pour l’Article 8 :

a) pour le paragraphe (1) :

aa) Les Parties Contractantes sont convenues que le produit est considéré comme l’augmentation d’une valeur active et que, partant, il bénéficiera de la même protection en tant que partie intégrante de l’investissement.

bb) Les Parties Contractantes sont libres de décider si les valeurs actives importées sur le territoire d’une Partie Contractante ou acquises sur ce territoire avant l’entrée en vigueur du présent Accord entreront ou non dans un nouvel investissement de capital autorisé en vertu du paragraphe (1) de l’article 1.

cc) Les autorités compétentes des Parties Contractantes ont le pouvoir d’examiner par le canal d’experts qui seront nommés par elles si les valeurs actives faisant partie d’un investissement de capital sont conformes en tant qu’espèce et valeur, aux valeurs actives indiquées dans le permis.

b) La part de bénéfices et les intérêts, dans le sens du paragraphe (2) de l’article 2 expriment les montants nets correspondant à un investissement de capital.

c) Pour le paragraphe (4)

Toutes les entreprises économiques publiques sont comprises dans la disposition du paragraphe (4) de l’article 8.

10) Pour l’Article 9 :

a) Le terme “législation” mentionné à l’article 9 exprime, pour la République de Turquie, la Loi No. 6224 d’encouragement au

capital étranger et la Loi No. 6326 sur le Pétrole ainsi que les additions et modifications faites à ces lois.

b) Les Parties Contractantes sont convenues que les engagements de la République de l'Allemagne Fédérale résultant des dispositions de l'accord du 27 Février 1953 relatif aux dettes extérieures allemandes sont réservés par le présent Accord.

11) Chacune des Parties Contractantes s'interdira de prendre des mesures incompatibles avec les règles de la concurrence libre susceptibles de rendre impossible ou d'empêcher la participation de l'autre Partie Contractante aux transports maritimes et aériens pour le transport des marchandises destinées à l'investissement dans le sens du présent Accord ou le transport de personnes en relation avec ledit investissement.

12) Sous réserve des autres méthodes en matière de détermination de la nationalité, toute personne possédant un passeport national délivré par une autorité compétente de la Partie Contractante en question.

Fait à Ankara le 20 Juin 1962 en deux exemplaires en turc et deux exemplaires en allemand, les deux textes faisant foi au même degré.

Pour la République de
Turquie

Turgut AYTUĞ
Feridun C. ERKIN

Pour la République de l'Allemagne
Fédérale

Dr. Kurt DANIEL
G. Von BROICH - OPPERT

Ankara le 20 Juin 1962

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 Juin 1962 ainsi conçue :

"Me référant à l'Accord signé en date de ce jour entre la République de Turquie et la République de l'Allemagne Fédérale au sujet de l'encouragement et la protection réciproques des investissements auxquels nos Gouvernements accordent une impor-

tance particulière pour le redressement économique de la Turquie, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen bienveillant de votre Gouvernement les demandes indiquées ci-après de mon Gouvernement.

1. La Turquie sera heureuse si le Gouvernement Fédéral encourage avec bienveillance les investissements qui seront faits en Turquie par les capitalistes allemands et accorde à ces investissements toute l'assistance et les facilités possibles.

2. Le Gouvernement de la République de Turquie prie le Gouvernement de l'Allemagne Fédérale d'étudier les possibilités d'augmenter l'assistance technique pour encourager les investissements à faire en Turquie et d'appuyer les efforts qui seront faits pour attirer le capital allemand.

Je vous prie de me confirmer que votre Gouvernement examinera avec bienveillance les demandes de mon gouvernement."

Je vous confirme que mon Gouvernement étudiera avec bienveillance les demandes de votre gouvernement."

Turgut AYTUĞ
Chef de la Délégation Turque

Signé: Dr. Kurt DANIEL
Chef de la délégation allemande

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 Juin 1962 ainsi conçue :

"Lors des pourparlers qui ont abouti à la conclusion d'un accord au sujet de l'encouragement et de la protection réciproques des investissements de capitaux entre la République de Turquie et la République de l'Allemagne Fédérale, vous aviez signalé la grande importance que présente le tourisme pour le développement économique de la Turquie. Je suis disposé à soumettre à mon Gouvernement les demandes indiquées ci-après qui ont été présentées par vous et sur lesquelles nous sommes tombés parfaitement d'accord :

1 — envoyer en Turquie des spécialistes pour étudier les conditions requises pour protéger et organiser le tourisme en Turquie, faire des propositions pour l'application de ces études, et rechercher les possibilités de former du personnel technique;

2 — rechercher les possibilités et voies pour fonder des bureaux de tourisme et créer des installations touristiques de toute sorte, tenir compte à cet effet du développement de la région d'Antalya;

3 — aider à l'application des plans se rapportant au développement du tourisme et à la participation du capital privé dans ce domaine et procurer toutes les facilités nécessaires à cet effet.

Je recommanderai à mon Gouvernement l'acceptation de ces propositions dans le cadre des possibilités existantes.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer l'accord de votre gouvernement au sujet de ce qui précède.

Je confirme l'accord de mon gouvernement au sujet de ce qui précède.

Dr. Kurt DANIEL

Président de la Délégation

Allemande
Ankara

Turgut AYTUĞ

Président de la délégation Turquie

Ankara, le 20 Juin 1962

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 Juin 1962 ainsi conçue :

“Me référant à l'Accord signé en date de ce jour entre la République de Turquie et la République de l'Allemagne Fédérale relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements auxquels nos gouvernements accordent une importance toute particulière pour le relèvement économique de la Turquie j'ai l'honneur de soumettre au bienveillant examen de votre Gou-

vernement les demandes indiquées ci-après de mon gouvernement.

Je vous prie tout particulièrement de me confirmer que le Gouvernement Turc accordera toutes les facilités nécessaires au sujet de l'introduction en Turquie, dans le cadre de la législation turque, des automobiles et articles de ménage qui seront apportés par les experts allemands qui viendront en Turquie en application dudit Accord.

Je vous prie de me confirmer que votre gouvernement examinera avec bienveillance les demandes de mon gouvernement."

J'ai l'honneur de vous confirmer que mon Gouvernement examinera avec bienveillance les demandes de votre gouvernement.

Dr. Kurt DANIEL

Président de la Délégation
Allemande

Ankara

Président de la Délégation
Turque

Turgut AYTUĞ

Ankara, le 20 Juin 1962

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 Juin 1962 ainsi conçue :

"Me référant au premier article du Protocole du 3 Novembre 1960 signé à l'issue des pourparlers relatifs aux questions financières et commerciales restées en suspens entre le deux pays et entamés entre la Délégation du Gouvernement de la République de Turquie et la Délégation Fédérale, je vous prie de me confirmer l'accord de votre Gouvernement au sujet de commencer le plus rapidement possible les pourparlers interrompus par suite de certaines raisons techniques."

Président de la Délégation Allemande

Dr. Kurt DANIEL

Traduction par
Teofik ORMAN